

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 FÉVRIER 1900.

Projet de loi autorisant le Gouvernement à conclure un contrat avec la ville d'Anvers en vue du déplacement des installations pour pétroles et autres marchandises inflammables.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Dans la séance du 3 septembre dernier, M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique a déposé un projet de loi autorisant l'incorporation dans le territoire de la ville d'Anvers d'une partie du polder d'Hoboken.

Ainsi qu'il résulte de l'Exposé des motifs, cette mesure est proposée en vue de créer des dépôts pour pétroles et autres marchandises inflammables à l'extrémité amont des quais en construction le long de l'Escaut au sud de la dite ville.

Le Gouvernement et l'administration communale d'Anvers se sont mis d'accord, dans les termes du contrat ci-annexé, sur la mesure de leur intervention respective dans l'établissement des nouvelles installations.

L'État reste uniquement chargé d'aménager les voies ferrées sur des terrains mis gratuitement à sa disposition ; il supportera les dépenses d'entretien, de renouvellement et d'exploitation de ces voies et percevra seul les péages.

La Ville assume toutes les dépenses d'acquisition des immeubles et de construction des embarcadères et autres ouvrages à créer sur la rive du fleuve ; elle encaissera, comme par le passé, le montant des taxes fixées pour l'usage des lieux de dépôt et, eu égard aux sacrifices qu'elle s'impose, l'État renonce à toute quote-part dans les droits de navigation exigibles des navires qui utiliseront les installations précitées.

Ces droits seront, néanmoins, liquidés conformément aux tarifs actuellement en vigueur ou à modifier par arrêté royal.

L'arrangement déroge à l'article 6 de la convention du 16 janvier 1874, approuvée par la loi du 17 avril suivant, aux termes duquel les recettes provenant d'opérations de commerce faites dans le port, en dehors des bassins, doivent être partagées entre l'État et la ville. Pour ce motif, le contrat doit être ratifié par la Législature.

Il serait désirable de réaliser, dans le plus bref délai possible, la convention négociée avec la ville d'Anvers, afin de pouvoir restituer au trafic général le bassin « América », qui est aujourd'hui affecté au commerce du pétrole. Le Gouvernement sollicite, en conséquence, un prompt examen du projet.

*Le Ministre des Finances
et des Travaux publics,*

P. DE SMET DE NAEYER.

PROJET DE LOI.

WETSONTWERP.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et des Travaux publics et de Notre Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances et des Travaux publics présentera en Notre nom aux Chambres législatives le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le Gouvernement est autorisé à réaliser le projet de contrat négocié avec la ville d'Anvers en vue de reporter vers l'extrémité amont des quais sud de l'Escaut les installations pour pétroles et autres marchandises inflammables.

Donné à Laeken, le 5 février 1900.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre des Finances
et des Travaux publics,*

P. DE SMET DE NAEYER.

*Le Ministre des Chemins de fer,
Postes et Télégraphes, par intérim,*

JUL. LIEBAERT.

LEOPOLD II,

KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil!

Op voorstel van Onzen Minister van Financiën en Openbare Werken en van Onzen Minister van Spoorwegen, Posterijen en Telegrafien,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Onze Minister van Financiën en Openbare Werken zal, in Onzen naam, den Wetgevende Kamers voorleggen, het wetsvoorstel waarvan de inhoud volgt :

EENIG ARTIKEL.

De Regeering is gemachtigd om ten uitvoer te brengen het met de stad Antwerpen afgehandeld ontwerp van kontrakt, hetwelk tot doel heeft de inrichtingen voor petroleum en andere licht ontvlambare koopwaren over te brengen naar het stroomopwaarts uiteinde der Zuiderkaaien van de Schelde.

Gegeven te Laken, den 5 Februari 1900.

LEOPOLD.

VAN 'S KONINGS WEGE :

*De Minister van Financiën
en Openbare Werken,*

P. DE SMET DE NAEYER.

*De Minister van Spoorwegen,
Posterijen en Telegrafien, ad interim,*

JUL. LIEBAERT.

A N N E X E .

Entre l'Etat Belge, représenté par M. Paul DE SMET DE NAEYER, Ministre des Finances et des Travaux publics, et par M. Julien LIEBAERT, Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, à ce dûment autorisés par la loi du ;

Et la ville d'Anvers, représentée par M. Jean VAN RYSWYCK, Bourgmestre, et M. Auguste POSSEMIERS, Secrétaire communal, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 2 mai 1898, approuvée par la Députation permanente du Conseil provincial, le 2 février 1900, et par arrêté royal du ;

A été conclue la convention suivante :

ARTICLE PREMIER.

La ville d'Anvers acquerra, à ses frais, les terrains figurés par une teinte rose au plan ci-annexé, visé par les parties, afin d'y établir les dépôts pour pétroles et autres marchandises inflammables, en remplacement de ceux qui sont actuellement installés sur le terre-plein du bassin « América ».

Elle construira de même, à ses frais, les embarcadères et autres ouvrages à créer dans ce but sur la rive du fleuve.

ART. 2.

Les plans des installations seront soumis par l'Administration communale à l'approbation de M. le Ministre des Finances et des Travaux publics et de M. le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.

ART. 3.

L'État établira, à ses frais, les voies ferrées nécessaires pour l'exploitation des dépôts nouveaux, d'après un tracé qui sera soumis à l'avis de l'Administration communale; les terrains à affecter à l'assiette de ces voies seront mis gratuitement à la disposition de l'État.

Celui-ci percevra seul les péages des voies ferrées; toutes dépenses d'entretien, de renouvellement et d'exploitation de celles-ci seront à sa charge.

ART. 4.

La Ville percevra à son profit exclusif les droits de location pour l'usage des lieux de dépôt mentionnés à l'article premier, ainsi que les droits de navigation dus conformément aux tarifs en vigueur par les navires qui utiliseront ces installations.

ART. 5.

Le présent contrat sera enregistré au droit fixe.

Fait en triple, aux frais de la Ville,
